

BVGer D-5042/2022 vom 21. Oktober 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5042_2022_d20221021

FR: TAF D-5042/2022 du 21 octobre 2022

IT: TAF D-5042/2022 del 21 ottobre 2022

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen) | Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen); décision du SEM du 21 octobre 2022

Erwàgungen

E. 20

septembre 2022, qu'indépendamment de la question de savoir si ce moyen aurait pu et dú étre produit en procédure ordinaire et serait dés lors tardif, il appara&icaron;t que celui-ci n'est pas de nature à prouver les faits allégués, qu'en effet, il ne contient aucune précision sur les raisons particulières pour lesquelles le recourant serait actuellement recherché ni sur les sources sur lesquelles il se fonde, que, par ailleurs, le parti « ... » ayant été fondé le (...) (cf. demande de l'intéréssé du 14 octobre 2022, p. 2), il n'est pas crédible qu'il puisse

D-5042/2022 Page 6 attester de faits antérieurs à sa création, notamment l'assassinat d'un cousin de l'intéréssé en (...), que, dés lors, il ne peut étre exclu qu'il s'agisse d'un document de complaisance établi pour les seuls besoins de la cause, qu'en outre, les éléments que cette pièce est censée attester avaient déjà été allégués par le recourant et le Tribunal les avait pris en compte dans l'arrét D-4661/2019 du 21 octobre 2020 (cf. consid. 4.1), que, compte tenu de ce qui précéde, ce nouveau document ne constitue pas un moyen de preuve concluant qui permettrait de lever les nombreux éléments d'in vraisemblance soulevés en procédure ordinaire dans l'arrét D-4661/2019 précité, que, dans ces conditions, c'est à juste titre que le SEM a estimé qu'il n'avait pas à entreprendre de nouvelles mesures d'instruction, que l'intéréssé a encore soutenu que la situation économique au Sri Lanka était actuellement inquiétante, caractérisée par un manque de ressources financières qui pourraient entra&icaron;ner des pénuries d'alimentation, de médicaments et d'essence, que, toutefois, n'ayant pas indiqué de quelle manière l'évolution récente de la situation au Sri Lanka aurait une incidence sur sa situation personnelle, celle-là ne s'oppose pas en l'état à un retour dans son pays d'origine, que le recours du 3 novembre 2022 ne contenant pour le reste aucun argument ou élément nouveau permettant de remettre en cause le bien-fondé de la décision du 21 octobre 2022, il peut étre renvoyé aux considérants de cette décision, ceux-ci étant suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), que partant, le SEM était fondé à ne pas entrer en matière sur la demande de réexamen du 14 octobre 2022, qu'en conséquence, le recours doit étre rejeté et la décision attaquée confirmée, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

D-5042/2022 Page 7 qu'il est dés lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrét n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, les demandes tendant à l'octroi de l'effet suspensif et à la

dispense du versement d'une avance de frais sont sans objet, les mesures superprovisionnelles ordonnées le 4 novembre 2022 étant désormais caduques, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée (art. 65 al. 1 PA), que, dans ces conditions, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-5042/2022 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.